



RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES


Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00003
Numéro SIREN : 799 432 216
Nom ou dénomination : 2B Energie

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2016 sous le numéro de dépôt 221

2B ENERGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 39 rue des Granges Galand
37550 ST AVERTIN
799 432 216 RCS TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
12 JAN. 2016
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2015**

2016 00221

Le 17 décembre 2015,
A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

Les associés de la société 2B ENERGIE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au cabinet IN EXTENSO, situé 25 rue de la Milletière, 37100 TOURS, sur convocation du Président adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas BESNIER, en sa qualité de Président de la Société.

La société SC DES TRESORIERES, représentée par Monsieur Christophe BOUHOOR est désigné comme secrétaire.

La société AL3C, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent les 4 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins les deux tiers des actions, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la convocation du Commissaire aux Comptes remise en main propre,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- les courriels du Crédit Agricole et de la Banque Populaire Val de France,
- le rapport de certification des arrêtés de compte courant du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.







Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle qu'une précédente assemblée s'est réunie le 9 novembre 2015 dans le cadre de la procédure d'alerte engagée par le commissaire aux comptes et a arrêté le principe de prendre toutes les mesures exigées par les partenaires bancaires et les clients qui pourraient permettre de maintenir la poursuite de l'activité.

Par courriels adressés au Président respectivement les 13 novembre 2015 et 16 novembre 2015, les établissements bancaires de la société (le Crédit Agricole Touraine Poitou et la Banque Populaire Val de France) ayant reçu le projet d'arrêté des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2015, enjoignent le Président à reconstituer les fonds propres de la société.

En conséquence, les capitaux propres étant négatifs de 244 273 euros au 30 juin 2015, le Président propose de réaliser une augmentation de capital à hauteur de 300 000 euros, dont le principe a été arrêté par une résolution votée ce jour lors de la réunion des associés approuvant les comptes annuels.

Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 8 des statuts, une augmentation de capital intervenant à la demande d'un établissement bancaire de la société rend inopérable la clause d'anti-dilution du capital.

La réalisation de cette augmentation de capital permettrait de maintenir le développement de la société et de continuer son expansion par la commercialisation de ses produits auprès de nouveaux clients.

Le Président rappelle que l'Assemblée est en conséquence appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 300 000 euros par la création de 30 000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes comportant la certification de l'arrêté des comptes courants,
- Réalisation de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses,

Il est donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Il a été demandé au Président de présenter un résumé de sa convocation au tribunal de commerce dans le cadre de la procédure d'alerte. Compte tenu de la situation de la société, le Président a présenté les réponses suivantes :

- Le client principal , la société Dalkia, a réglé le stock de sécurisation de 200 000 euros,
- Une augmentation de capital de 300 000 euros va être réalisée,
- Et il a été obtenu une réponse positive de la BPI pour le renouvellement du contrat d'affacturage.

Les associés prennent acte de ces propos.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 300 000 euros pour le porter à 340 000 euros, par l'émission de 30 000 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

L'Assemblée Générale constate que cette augmentation de capital intervient à la demande des partenaires bancaires de la société, la clause anti-dilution de l'article 8 des statuts ne trouverait pas à s'appliquer dans le cadre de la présente augmentation.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Toute souscription à l'augmentation de capital par un associé personne physique pourra ouvrir droit pour le souscripteur à la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des PME non cotées au titre de son impôt sur le revenu (art 199 terdecies-0 A CGI) ou de son impôt de solidarité sur la fortune (art 885-0 V bis CGI).

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.



L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte, qui devra être certifié exact par le commissaire aux comptes, pour tenir lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution ayant obtenu 0 voix contre,
6000 voix pour,
0 Abstentions,
Est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 30 000 nouvelles actions aux deux associés suivants :

- Monsieur Thomas BESNIER

demeurant 1 rue de Bagatelle – 37540 ST CYR SUR LOIRE, associé,
à concurrence de 15 000 actions nouvelles

- La société SC DES TRESORIERES

ayant son siège 53 rue de Bretonneau, 37540 ST CYR SUR LOIRE, associée,
à concurrence de 15 000 actions nouvelles.

Cette résolution ayant obtenu 0 voix contre,
2800 voix pour,
1200 Abstentions,
Est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

TS

G



En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 30 000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution ayant obtenu 1300 voix contre,
0 voix pour,
0 Abstentions,
Est rejetée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les associés ont souscrit à l'augmentation de capital :

- à hauteur de cent cinquante mille (150 000) euros par Monsieur Thomas BESNIER,
 - et à hauteur de cent cinquante mille (150 000) euros par la société SC DES TRESORIERES,
- par compensation avec des créances liquides et exigibles que chacun d'eux détient sur la Société.

La libération par compensation a été constatée par deux arrêtés de compte courant établi le 30 novembre 2015 par le Président, qui demeureront annexés aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du code de commerce, la libération des actions est constatée par un rapport du commissaire aux comptes qui tient lieu de certificat du dépositaire et dont une copie demeurera annexée aux présentes.

En conséquence, les actions ayant été libérées de la totalité de leur montant, l'Assemblée Générale décide que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

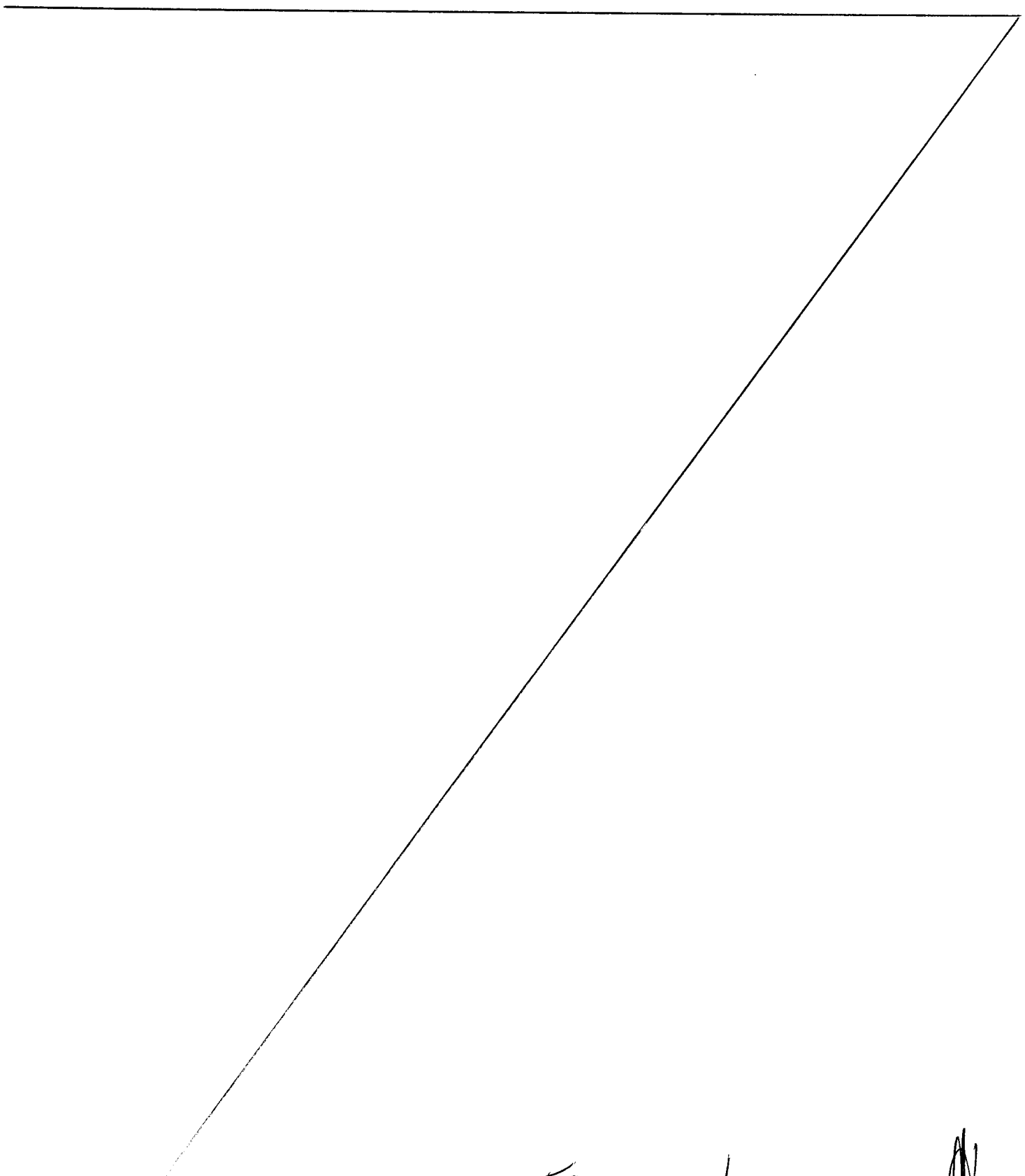
Cette résolution ayant obtenu 0 voix contre,

13

4



280 voix pour,
10 Abstentions,
Est adoptée



FR

ly

AN

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

- Article 6 – APPORTS :

Ajout de l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 300 000 euros en numéraire par création de 30 000 actions nouvelles. L'augmentation de capital a été souscrite pour moitié par Monsieur Thomas BESNIER et par la SC DES TRESORIERES."

Le reste de l'article est inchangé.

- Article 7 – CAPITAL SOCIAL :

Refonte complète de l'article :

« Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT QUARANTE MILLE (340 000) EUROS**.

Il est divisé en **TRENTE-QUATRE MILLE (34 000) actions** de **DIX (10) euros** chacune, numérotées de **1 à 34 000** inclus, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

Cette résolution ayant obtenu 0 voix contre,
 600 voix pour,
 0 Abstentions,
Est adoptée

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution ayant obtenu 0 voix contre,
 600 voix pour,
 0 Abstentions,
Est adoptée

T3 L4



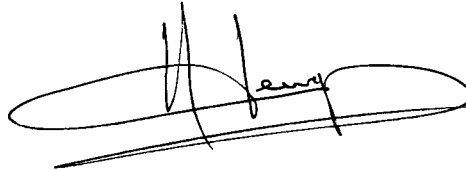
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

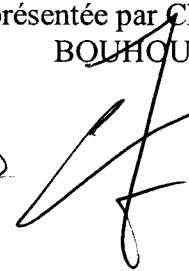
Thomas BESNIER,
Président



La société **PHV CONSEILS**
Représentée par Jean-Pierre
DECAGNY



La **SC DES**
TRESORIERES,
représentée par Christophe
BOUHOUR



Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 18/12/2015 Bordereau n°2015/2 840 Case n°8

Ext 8072

Enregistrement : 500 €

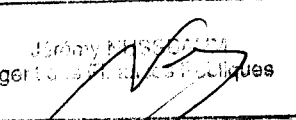
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jérôme BUISSEAU
Agent des Finances Publiques



2B ENERGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 39 rue des Granges Galand
37550 ST AVERTIN
799 432 216 RCS TOURS

ARRETE DE COMPTE COURANT

Je soussigné **Thomas BESNIER**,
Président de la société 2B ENERGIE,

Arrête le solde créditeur à ce jour du compte courant de Monsieur Thomas BESNIER, associé, ledit solde s'élevant à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE euros et vingt-quatre centimes (180 795,24 €), en vue de la libération intégrale de 15 000 actions nouvelles à créer en représentation de l'augmentation de capital de 300 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Fait à ST AVERTIN
Le 30 novembre 2015.

Certifié exact

Thomas BESNIER
Président

The block contains three handwritten signatures or initials. On the left, there is a stylized signature that appears to be 'TB'. In the center, there are initials 'G' and 'L' written vertically. On the right, there is a more complex handwritten signature.

2B ENERGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 39 rue des Granges Galand
37550 ST AVERTIN
799 432 216 RCS TOURS

ARRETE DE COMPTE COURANT

Je soussigné **Thomas BESNIER**,
Président de la société 2B ENERGIE,

Arrête le solde créditeur à ce jour du compte courant de la société SC DES TRESORIERES, associée, ledit solde s'élevant à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT (323 327) EUROS, en vue de la libération intégrale de 15 000 actions nouvelles à créer en représentation de l'augmentation de capital de 300 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Fait à ST AVERTIN
Le 30 novembre 2015.

Certifié exact

Thomas BESNIER
Président



AL3C
17, rue Franciade - BP 146
41005 BLOIS Cedex

Tel. : 02 54 42 23 11
Fax : 02 54 42 23 43
E-mail : al3c@orange.fr

2B ENERGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 39, rue des Granges Galand
37 550 SAINT AVERTIN
R.C.S TOURS 799 432 216

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE



Aux associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle des arrêtés de compte au 30 novembre 2015, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces arrêtés de compte a été établi par votre Président le 30 novembre 2015. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

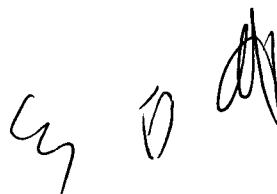
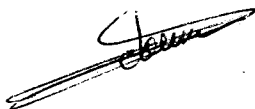
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées, relatives à chacun des arrêtés de compte, sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de ces arrêtés de compte s'élevant à un montant total de 504 122,24 euros (CINQ CENT QUATRE MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES).

Fait à BLOIS

Le 30 novembre 2015

Le Commissaire aux comptes
SARAL3C
Membre de la compagnie Régionale d'Orléans
Eric LETOURMY



2B ENERGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 39 rue des Granges Galand
37550 ST AVERTIN
799 432 216 RCS TOURS

ARRETE DE COMPTE COURANT

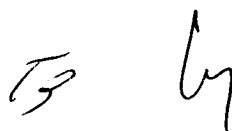
Je soussigné **Thomas BESNIER**,
Président de la société 2B ENERGIE,

Arrête le solde créditeur à ce jour du compte courant de Monsieur Thomas BESNIER, associé, ledit solde s'élevant à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE euros et vingt-quatre centimes (180 795,24 €), en vue de la libération intégrale de 15 000 actions nouvelles à créer en représentation de l'augmentation de capital de 300 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Fait à ST AVERTIN
Le 30 novembre 2015.

Certifié exact

Thomas BESNIER
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Besnier'.Two small handwritten initials, possibly 'TB' and 'by', written in black ink.A small, vertical handwritten mark or signature in black ink.

2B ENERGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 39 rue des Granges Galand
37550 ST AVERTIN
799 432 216 RCS TOURS

ARRETE DE COMPTE COURANT

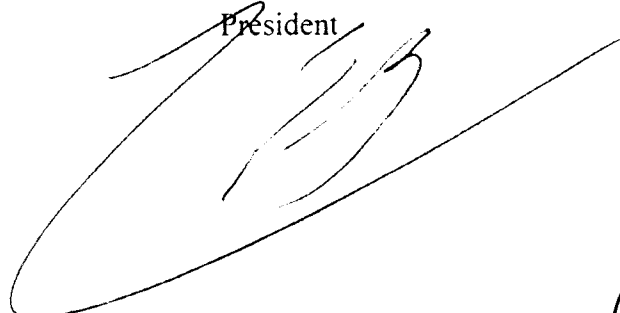
Je soussigné **Thomas BESNIER**,
Président de la société 2B ENERGIE.

Arrête le solde créditeur à ce jour du compte courant de la société SC DES TRESORIERES.
associée. ledit solde s'élevant à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS
CENT VINGT-SEPT (323 327) EUROS. en vue de la libération intégrale de 15 000 actions
nouvelles à créer en représentation de l'augmentation de capital de 300 000 euros par
compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Fait à ST AVERTIN
Le 30 novembre 2015.

Certifié exact

Thomas BESNIER
Président



GRAND LIVRE

En euros

Date	Jal	Libellé	Pièce	Débit	Let	Crédit	Solde
45510000 - COMPTE COURANT TRESORIERE							
01/01/14	BQ	APPORT CCT SC TRESORIERES				200 000 00	- 200 000 00
10/04/15	CR	VIR STE CIV DES TRESORIER				200 000 00	- 400 000 00
30/06/15	IV	INT CCT 2014				5 580 00	- 405 580 00
01/07/15	IV	REG CAP INT CCT TRESORIERES 062015				2 747 00	- 408 327 00
02/07/15	CR	WEB SC DES TR SORI RES RBT CC C		85 000.00			- 323 327.00
		Total du compte 45510000		85 000,00		408 327,00	- 323 327,00
45520000 - COMPTE COURANT T.BESNIER							
01/03/14	CR	APPRT T. BESBIER				180 000 00	- 180 000 00
31/03/14	AC	FRAIS MARS	03 21			1 044 35	- 181 044 35
14/05/14	CR	VIRT FRAIS		998 00			- 180 046 35
31/05/14	AC	FRAIS MAI	05 81			1 584 05	- 181 630 40
01/06/14	OD	frais paye par tb				918 05	- 182 548 45
17/06/14	BQ	CHEQUE NO 0000013	0000013	299 00			- 182 249 45
30/06/14	AC	FRAIS JUIN	06 90			461 70	- 182 711 15
15/07/14	CR	DEPENSES CARTE AU 30/06/2		131 00			- 182 580 15
28/07/14	CR	WEB BESNIER THOMAS REMBOU		781 20			- 181 798 95
28/07/14	CR	WEB BESNIER THOMAS FRAIS		2 003 00			- 179 795 95
31/07/14	AC	FRAIS JUILLET	07 105			402 74	- 180 198 69
30/09/14	AC	FRAIS BESNIER 30/09	09 112			997 86	- 181 196 55
13/10/14	CR	DEPENSES CARTE AU 30/09/2		903 77			- 180 292 78
08/11/14	CR	REMB FRAIS CARTE 2B BESNI				304 70	- 180 597 48
12/11/14	CR	DEPENSES CARTE AU 31/10/2		438 90			- 180 158 58
31/12/14	AC	FRAIS T. BESNIER	12 95			560 38	- 180 718 96
11/02/15	OD	ECART RBT FRAIS		6 49			- 180 712 47
28/02/15	AC	FRAIS T BESNIER	02 89			601 34	- 181 313 81
12/03/15	CR	DEPENSES CARTE AU 27/02/2		460 13			- 180 853 68
31/03/15	AC	FRAIS T BESNIER 03/15	03 81			602 20	- 181 455 88
02/04/15	CR	WEB BESNIER THOMAS RBT FR		602 16			- 180 853 72
30/04/15	AC	FRAIS 04 2015	04 89			436 20	- 181 289 92
30/04/15	AC	FRAIS 04/2015	04 90			455 40	- 181 745 32
12/05/15	CR	DEPENSES CARTE		632 77			- 181 112 55
16/05/15	CR	BESNIER THOMAS RBT		436 10			- 180 676 45
31/05/15	AC	FRAIS M BESNIER 05 2015	05 69			38 62	- 180 715 07
31/05/15	AC	CB PRO - BESNIER	05 77			878 87	- 181 593 94
30/06/15	AC	FRAIS T BESNIER 06 2015	06 74			379 60	- 181 973 54
30/06/15	AC	FRAIS T BESNIER 06 2015	06 75			734 90	- 182 708 44
01/07/15	IV	SOLDE TROP PAYE SUR SALAIRE		360 00			- 182 348 44
03/07/15	CR	WEB BESNIER THOMAS RBT FRAIS 5-		734 00			- 181 614 44
13/07/15	CR	DEPENSES CARTE AU 30/06/2015		958 80			- 180 655 64

TB

L4

GRAND LIVRE

En euros

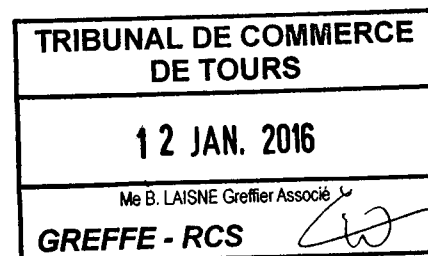
Date	Jal	Libellé	Pièce	Débit *	Let	Crédit	Solde
45520000 - COMPTE COURANT T.BESNIER							
12/08/15	CR	DEPENSES CARTE AU 31/07/2015		84.16			- 180 571.46
13/08/15	CR	CC TB BESNIER THOMAS				2 000.00	- 182 571.48
14/08/15	CR	WEB BESNIER THOMAS CC TB		4 000.00			- 178 571.48
14/08/15	CR	CC TB BESNIER THOMAS				2 000.00	- 180 571.48
20/10/15	CR	WEB BESNIER THOMAS REMB FRAIS 3		403.56			- 180 167.92
31/10/15	AC	BESNIER THOMAS FRAIS 07/15	10 85			403.55	- 180 571.47
31/10/15	AC	BESNIER THOMAS FRAIS 10/15	10 86			223.77	- 180 795.24
Total du compte 45520000				14 233,04		195 028,28	- 180 795,24
45586000 - ASSOCIE INT CCT A PAYER							
30/06/15	IV	ASSOCIE INT CCT A PAYER		2 747.00			2 747.00
01/07/15	IV	EXT INT CCT TRESORIERE				2 747.00	
Total du compte 45586000				2 747,00		2 747,00	
Total Général				101 980,04		606 102,28	- 504 122,24

Commissaire

AL3C
page 2
* Comptes

AL3C
17, rue Franciade - BP 146
41005 BLOIS Cedex

Tél : 02 54 42 23 11
Fax : 02 54 42 23 43
E-mail : al3c@orange.fr



2B ENERGIE

2016 00221

**Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros**

**Siège social : 39, rue des Granges Galand
37 550 SAINT AVERTIN
R.C.S TOURS 799 432 216**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE

Aux associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle des arrêtés de compte au 30 novembre 2015, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces arrêtés de compte a été établi par votre Président le 30 novembre 2015. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.


Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées, relatives à chacun des arrêtés de compte, sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de ces arrêtés de compte s'élevant à un montant total de 504 122,24 euros (CINQ CENT QUATRE MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES).

Fait à BLOIS

Le 30 novembre 2015

Le Commissaire aux comptes
SAR AL3C
Membre de la compagnie Régionale d'Orléans
Eric LETOURMY



2B ENERGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 39 rue des Granges Galand
37550 ST AVERTIN
799 432 216 RCS TOURS

ARRETE DE COMPTE COURANT

Je soussigné **Thomas BESNIER**,
Président de la société 2B ENERGIE,

Arrête le solde créditeur à ce jour du compte courant de Monsieur Thomas BESNIER, associé, ledit solde s'élevant à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE euros et vingt-quatre centimes (180 795,24 €), en vue de la libération intégrale de 15 000 actions nouvelles à créer en représentation de l'augmentation de capital de 300 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Fait à ST AVERTIN
Le 30 novembre 2015.

Certifié exact

Thomas BESNIER
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'T' followed by 'BESNIER' in a cursive script.

2B ENERGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 39 rue des Granges Galand
37550 ST AVERTIN
799 432 216 RCS TOURS

ARRETE DE COMPTE COURANT

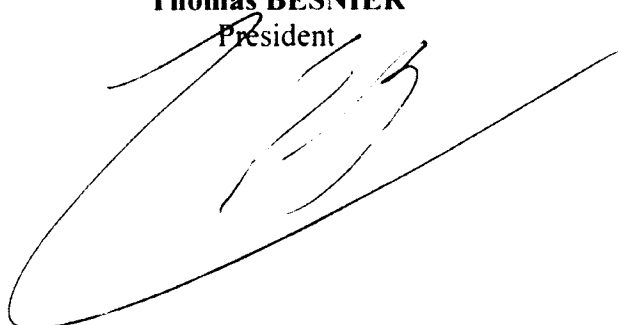
Je soussigné **Thomas BESNIER**,
Président de la société 2B ENERGIE.

Arrête le solde créditeur à ce jour du compte courant de la société SC DES TRESORIERES, associée, ledit solde s'élevant à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT (323 327) EUROS, en vue de la libération intégrale de 15 000 actions nouvelles à créer en représentation de l'augmentation de capital de 300 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Fait à ST AVERTIN
Le 30 novembre 2015.

Certifié exact

Thomas BESNIER
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Besnier', written over the printed name and title.

GRAND LIVRE


En euros

Date	Jal	Libellé	Pièce	Débit	Let	Crédit	Solde
45510000 - COMPTE COURANT TRESORIERE							
01/01/14	BQ	APPORT CCT SC TRESORIERES				200 000 00	- 200 000 00
10/04/15	CR	VIR STE CIV DES TRESORIER				200 000 00	- 400 000 00
30/06/15	IV	INT CCT 2014				5 580 00	- 405 580 00
01/07/15	IV	REG CAP INT CCT TRESORIERES 062015				2 747 00	- 408 327 00
02/07/15	CR	WEB SC DES TR SORI RES RBT CC C		85 000,00			- 323 327 00
		Total du compte 45510000		85 000,00		408 327,00	- 323 327,00
45520000 - COMPTE COURANT T.BESNIER							
01/03/14	CR	APPRT T BESBIER				180 000 00	- 180 000 00
31/03/14	AC	FRAIS MARS	03 21			1 044 35	- 181 044 35
14/05/14	CR	VIRT FRAIS		998 00			- 180 046 35
31/05/14	AC	FRAIS MAI	05 81			1 584 05	- 181 630 40
01/06/14	OD	frais paye par tb				918 05	- 182 548 45
17/06/14	BQ	CHEQUE NO 0000013	0000013	299 00			- 182 249 45
30/06/14	AC	FRAIS JUIN	06 90			461 70	- 182 711 15
15/07/14	CR	DEPENSES CARTE AU 30/06/2		131 00			- 182 580 15
28/07/14	CR	WEB BESNIER THOMAS REMBOU		781 20			- 181 798 95
28/07/14	CR	WEB BESNIER THOMAS FRAIS		2 003 00			- 179 795 95
31/07/14	AC	FRAIS JUILLET	07 105			402 74	- 180 198 69
30/09/14	AC	FRAIS BESNIER 30/09	09 112			997 86	- 181 196 55
13/10/14	CR	DEPENSES CARTE AU 30/09/2		903 77			- 180 292 78
08/11/14	CR	REMB FRAIS CARTE 2B BESNI				304 70	- 180 597 48
12/11/14	CR	DEPENSES CARTE AU 31/10/2		438 90			- 180 158 58
31/12/14	AC	FRAIS T BESNIER	12 95			560 38	- 180 718 96
11/02/15	OD	ECART RBT FRAIS		6 49			- 180 712 47
28/02/15	AC	FRAIS T BESNIER	02 89			601 34	- 181 313 81
12/03/15	CR	DEPENSES CARTE AU 27/02/2		460 13			- 180 853 68
31/03/15	AC	FRAIS T BESNIER 03/15	03 81			602 20	- 181 455 88
02/04/15	CR	WEB BESNIER THOMAS RBT FR		602 16			- 180 853 72
30/04/15	AC	FRAIS 04/2015	04 89			436 20	- 181 289 92
30/04/15	AC	FRAIS 04/2015	04 90			455 40	- 181 745 32
12/05/15	CR	DEPENSES CARTE		632 77			- 181 112 55
16/05/15	CR	BESNIER THOMAS RBT		436 10			- 180 676 45
31/05/15	AC	FRAIS M BESNIER 05/2015	05 69			38 62	- 180 715 07
31/05/15	AC	CB PRO - BESNIER	05 77			878 87	- 181 593 94
30/06/15	AC	FRAIS T BESNIER 06/2015	06 74			379 60	- 181 973 54
30/06/15	AC	FRAIS T BESNIER 06/2015	06 75			734 90	- 182 708 44
01/07/15	IV	SOLDE TROP PAYE SUR SALAIRE		360 00			- 182 348 44
03/07/15	CR	WEB BESNIER THOMAS RBT FRAIS 5.		734 00			- 181 614 44
13/07/15	CR	DEPENSES CARTE AU 30/06/2015		958 80			- 180 655 64

GRAND LIVRE

En euros

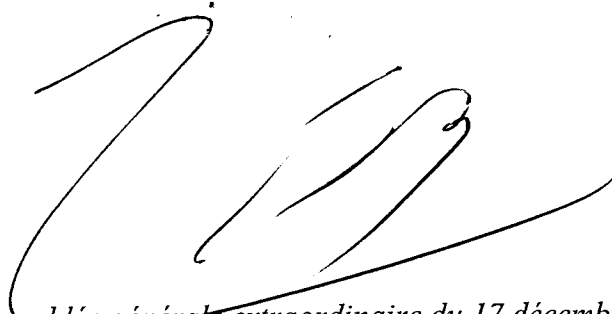
Date	Jal	Libellé	Pièce	Débit	Let	Crédit	Solde
45520000 - COMPTE COURANT T.BESNIER							
12/08/15	CR	DEPENSES CARTE AU 31/07/2015		84,16			- 180 571,48
13/08/15	CR	CC TB BESNIER THOMAS				2 000,00	- 182 571,48
14/08/15	CR	WEB BESNIER THOMAS CC TB		4 000,00			- 178 571,48
14/08/15	CR	CC TB BESNIER THOMAS				2 000,00	- 180 571,48
20/10/15	CR	WEB BESNIER THOMAS REMB FRAIS 3		403,56			- 180 167,92
31/10/15	AC	BESNIER THOMAS FRAIS 07 15	10 85			403,55	- 180 571,47
31/10/15	AC	BESNIER THOMAS FRAIS 10 15	10 86			223,77	- 180 795,24
		Total du compte 45520000		14 233,04		195 028,28	- 180 795,24
45586000 - ASSOCIE INT CCT A PAYER							
30/06/15	IV	ASSOCIE INT CCT A PAYER		2 747,00			2 747,00
01/07/15	IV	EXT INT CCT TRESORIERE				2 747,00	
		Total du compte 45586000		2 747,00		2 747,00	
Total Général				101 980,04		606 102,28	- 504 122,24

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
12 JAN. 2016
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

2B ENERGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 340 000 euros
Siège social : 39 rue des Granges Galand
37550 ST AVERTIN
799 432 216 RCS TOURS

2016 00221

STATUTS



*Statuts mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2015 :
augmentation de capital social*

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL- DUREE

Article 1. - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet

La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport, le négoce, de matières premières issu des massifs forestiers, de biomasse forestière (plaquette) et résidus de récupération de la filière bois (palettes, produits connexes de scierie...). Production, fourniture et négoce de matières énergétiques.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : 2B Energie

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à 39 rue des Granges Galand, 37550 Saint Avertin

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

B

by

Jamy

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Thomas Besnier né le 28.12.1975 à Chambray les Tours, demeurant 1 rue de Bagatelle 37540 Saint Cyr sur Loire
Une somme de 16.000 euros
- La société à responsabilité limitée : PHV CONSEILS, dont le siège est au 39 rue des Granges Galand 37550 Saint Avertin. RCS TOURS : 538 191 925,
Représentée par son cogérant Jean-Pierre Decagny
Une somme de 12.000 euros
- La société civile : Des Trésorières, dont le siège est au 53 rue Bretonneau 37540 Saint Cyr sur Loire. RCS TOURS : 512 715 442.
Représentée par son gérant Christophe Bouhour
Une somme de 12.000 euros

Soit au total la somme de quarante mille euros (40.000 €) correspondant à 4 000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi par la banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 300 000 euros en numéraire par création de 30 000 actions nouvelles. L'augmentation de capital a été souscrite pour moitié par Monsieur Thomas BESNIER et par la SC DES TRESORIERES.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT QUARANTE MILLE (340 000) EUROS**.

Il est divisé en **TRENTE-QUATRE MILLE (34 000) actions de DIX (10) euros** chacune, numérotées de **1 à 34 000** inclus, entièrement souscrites et libérées. Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

Les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser ou décider, en une ou plusieurs fois, l'émission de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Chacun des associés reconnaît aux autres associés le droit au maintien de sa participation à hauteur de la quote-part du capital social qu'il détient à la signature des présentes.

Si, à l'occasion d'une augmentation de capital ou à la suite d'une opération financière à laquelle il un des associés n'aurait pas été en mesure de participer (à l'exception des opérations réalisées à la demande d'un partenaire majeur ou d'un établissement bancaire de la société), les autres associés s'engagent par quelque moyen que ce soit à ce que chaque associé soit en mesure :

- Soit d'acquérir des titres de manière à lui permettre de conserver sa quote-part de capital :
Les associés ayant participé à l'augmentation de capital s'engagent à céder à l'associé qui en fera la demande le nombre de titres nécessaires pour qu'il puisse conserver sa quote-part de capital. L'associé demandeur devra, s'il le désire, lever la présente promesse dans les 20 jours suivant la décision d'augmentation de capital et plus généralement, d'émission de tous titres. L'exécution de cette promesse devra intervenir dans les quinze jours de la levée d'option.

Le prix de cession sera égal à la valeur d'émission y compris, le cas échéant, la prime d'émission, des actions créées lors de l'augmentation de capital.

Le prix de cession sera payable comptant en numéraire exclusivement contre remise d'un ordre de mouvement.

- Soit de souscrire à l'augmentation de capital en cours ou à une augmentation de capital complémentaire qui serait réservée à l'associé demandeur et ce, à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des titres, identiques à celles auxquelles les titres seront émis de manière à permettre à chaque associé de conserver sa quote-part de capital.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. - Modalité de transmission des actions

La transmission des actions inscrites s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un seul associé.

G
TB
JMM

Article 11. - Cession des actions

Pour les besoins des articles 11, 12, et 13 les termes commençant par une lettre majuscule (autres ceux définis par ailleurs dans le présent article), auront les significations suivantes :

- « **Affilié** » désigne :
- toute personne morale, copropriété de valeurs mobilières ou personne physique qui, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités) Contrôle ou est Contrôlée par un associé ;
 - ainsi que toute personne morale, copropriété de valeurs mobilières ou personne physique qui est Contrôlée, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités) par une personne qui Contrôle cet associé, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités).
- « **Associé Cédant** » ou « **Cédant** » désigne tout associé qui envisage de réaliser un Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières.
- « **Contrôle** » ou « **Contrôlant** », ou désigne le fait pour toute copropriété de valeurs mobilières, groupement, personne morale ou personne physique de (i) détenir le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou de (ii) détenir le pouvoir de gérer ou d'administrer toute entité, groupement, copropriété de valeurs mobilières ou personne morale ou d'en nommer les organes de gestion ou d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, ou en vertu d'un accord ou par toute autre voie.
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas un associé ou un Affilié.
- « **Transfert** » ou « **Transférer** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, datations en paiement, renonciations à un droit de souscription ou d'attribution de Valeurs Mobilières au profit de personnes nommément désignées, apports en société, fusions, scissions, partages par suite de dissolution, nantisements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, démembrements de toute nature, dévolutions successorales, liquidations de communauté, mise en communauté ou en indivision.
- « **Valeur Mobilière** » désigne tout titre représentatif d'une quotité du capital de la société (dont les actions), ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la société, tout droit d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de commerce, émise ou à émettre par la société.

Article 12. - Agrément

1. Les Valeurs Mobilières de la société ne peuvent être Transférées à un Affilié ou à des Tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant simultanément au Président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, le prix de Transfert auquel l'associé Cédant souhaite Transférer les Valeurs Mobilières et, si l'acquéreur n'est pas un associé de la société, l'identité de cet acquéreur, étant précisé que s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes devront être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, et identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

3. Le Président devra consulter la collectivité des associés sur la demande d'agrément sous une des formes prévues à l'article 22 ci-après, de telle sorte que la décision d'agrément ou de refus d'agrément intervienne dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'envoi simultané par le Cédant, au Président et aux associés, de la demande d'agrément.

4. La décision des associés sur l'agrément est notifiée au Cédant, selon le cas, soit par le Président soit par tout associé ayant participé à la délibération par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par le Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Valeurs Mobilières au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans ce délai, l'agrément sera caduc. Toutefois, dans l'hypothèse où le Transfert des Valeurs Mobilières du Cédant impliquerait l'obtention d'une ou plusieurs autorisations ou agréments préalables en vertu de la réglementation applicable (notamment en application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration), ce délai de trois mois serait alors prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations et/ou agréments.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut renoncer au Transfert envisagé, en faisant connaître sa décision à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément.

A défaut de renonciation notifiée dans ce délai, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Valeurs Mobilières du Cédant par un ou plusieurs associés et/ou par un ou des Tiers qu'elle désigne, sur décision collective des associés.

La société peut également, avec l'accord du Cédant, décider de procéder elle-même au rachat de ses Valeurs Mobilières en vue de les annuler dans le cadre d'une réduction corrélative du capital social.

Le prix de rachat des Valeurs Mobilières par un ou des Tiers et/ou par un ou plusieurs associés ou par la société elle-même est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de fixation du prix par expert nommé en application de l'article 1843-4 du Code civil, chacune des parties à la procédure disposera d'un droit de repentir, le Cédant pouvant renoncer à la cession projetée et chacun des acquéreurs (Tiers, associé ou la société) à l'acquisition des Valeurs Mobilières. En cas d'exercice de leur droit de repentir, en tout ou en partie, par le ou les acquéreurs, l'agrément sera alors réputé acquis. Les frais et honoraires de l'expert seront à la charge de celui ou ceux (à parts égales entre eux) exerçant leur droit de repentir.

JPOY G B

6. Les projets de nantissement de Valeurs Mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital social sont soumis à l'agrément de la société dans les conditions visées au présent article. La demande d'agrément doit être notifiée au Président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont la mise en gage est envisagée, leur évaluation et l'identité du créancier gagiste étant précisé que si ce dernier est une personne morale, les informations suivantes doivent être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les Valeurs Mobilières nanties sont virées à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement de Valeurs Mobilières emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Valeurs Mobilières nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des Valeurs Mobilières, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

7. Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou les personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de la prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion sera accompagnée de la cession de l'intégralité des actions. Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

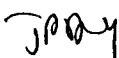
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13. - Nullité des transferts de valeurs mobilières

Tous les Transferts de Valeurs Mobilières effectués en violation de l'article 12 ci-dessus sont nuls.

En ce qui concerne les notifications (ou lettre recommandées A.R.) prévues à l'article 12 il est précisé que les délais courent à compter de la date de la réception de la notification, sauf disposition spécifique contraire ; il est entendu par réception, la date de la première présentation de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.



Article 14. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

5. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

8. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.



TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15. - Président

La société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société nommé par décision collective des associés. Le président est nommé par décision collective des associés pour une durée de 3 ans. Le mandat du Président est renouvelé tacitement sans limitation sauf décision collective des associés. Les fonctions prennent fin avec la décision collective des associés prise dans l'année d'expiration de son mandat appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sous réserve des limites prévues par la loi et des statuts, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, le Président ne peut accomplir sans l'autorisation préalable des associés les opérations suivantes :

- conclusion, modification et/ou résiliation par la société d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société et conclusion par la société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions pour des montants dépassant 100.000 Euros;
- investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la société d'un montant supérieur à 100.000 euros à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé ;
- conclusion, modification ou résiliation d'un contrat dont la contrepartie financière est supérieure à 100.000 euros ;
- ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la documentation bancaire.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent les droits énoncés par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

JPBY

TS

ly

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite personnelle, de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire. En cas de décès, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Toute démission doit être adressée par le Président simultanément à tous les associés

Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus avec l'intégralité des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16. - Directeur Général

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, peuvent être nommés par décision collective des associés.

L'étendu et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par décision collective des associés, en accord avec le Président. La durée du mandat ne peut excéder un (1) an et l'étendue de leurs pouvoirs ne pourront excéder les pouvoirs attribués au Président au niveau interne entre associés. Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin soit par la démission ou la révocation. Toute démission doit être adressée par le Directeur Général qui y procède simultanément à tous les associés.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La rémunération de tout Directeur Général est fixée par décision collective des associés. Il a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs, sauf décision collective des associés contraire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, tout Directeur Général nommé conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

TB

JPM

G

Article 17. - Conventions entre la société et le Président ou ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président ou un Directeur Général,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

sont soumises aux dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'année écoulée. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective des associés portant sur l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des associés. Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

TG

JPoy

ly

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 19. - Décisions relevant de la seule compétence des collectives des associés

Sont obligatoirement exercées collectivement par les associés toutes les décisions relatives à :

- celles requérant l'unanimité en application des dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de Commerce, à savoir l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives : à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires ; au changement de contrôle d'une société associé dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion, d'une dissolution.
- celles concernant la dissolution de la société, la nomination du liquidateur, la liquidation et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation, la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur).
- celles nécessitant l'accord unanime des associés en vertu de la loi ou des règlements ainsi que celles portant augmentation des engagements d'un associé qui ne peuvent valablement être prise sans l'accord de celui-ci.
- la nomination du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination et la révocation des Directeurs Généraux la fixation de la durée de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- la conclusion, modification et/ou résiliation par la société d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- la création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- la prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- la conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société et conclusion par la société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions pour des montants dépassant 100.000 Euros;
- l'investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la société d'un montant supérieur à 100.000 euros à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé ;
- la conclusion, modification ou résiliation d'un contrat dont la contrepartie financière est supérieure à 100.000 euros ;
- l'ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la documentation bancaire.
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et des comptes de clôture de la liquidation, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes,

- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de Commerce,
- le quitus de leur gestion au Président et aux Directeurs Généraux,
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital, l'émission de valeurs mobilières, d'options ou autres droits pouvant donner un accès immédiat ou différé au capital social ; l'attribution gratuite d'actions,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la modification des statuts sauf dispositions contraires prévues aux statuts.

Article 20. - Quorum et majorité

20-1 Les opérations requérant l'unanimité des associés

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

a) celles requérant l'unanimité en application des dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de Commerce, à savoir l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des cessions d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- au changement de contrôle d'une société associé dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion, d'une dissolution.

b) celles concernant la dissolution de la société, la nomination du liquidateur, la liquidation et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation, la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur).

c) ainsi que celles nécessitant l'accord unanime des associés en vertu de la loi ou des règlements ainsi que celles portant augmentation des engagements d'un associé qui ne peuvent valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

20-2 Les opérations requérant une majorité qualifiée des deux-tiers (2/3)

Doivent être prises à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, les décisions suivantes :

- la nomination du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination et la révocation des Directeurs Généraux la fixation de la durée de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- la conclusion, modification et/ou résiliation par la société d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- la création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;

JADY

TS

ly

- la prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- la conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société et conclusion par la société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions pour des montants dépassant 100.000 Euros;
- l'investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la société d'un montant supérieur à 100.000 euros à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé ;
- la conclusion, modification ou résiliation d'un contrat dont la contrepartie financière est supérieure à 100.000 euros ;
- l'ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la documentation bancaire.
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et des comptes de clôture de la liquidation, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de Commerce,
- le quitus de leur gestion au Président et aux Directeurs Généraux,
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital, l'émission de valeurs mobilières, d'options ou autres droits pouvant donner un accès immédiat ou différé au capital social ; l'attribution gratuite d'actions,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la modification des statuts sauf dispositions contraires prévues aux statuts.

20-3 Autres décisions

Pour toutes les décisions autres que celles visées aux paragraphes 20.1 et 20.2 du présent article, les décisions collectives sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, étant rappelé que pour le calcul de cette majorité, il conviendra de tenir compte, s'il en existe, des suppressions ou limitations du droit de vote prévues par les présents statuts ou par la loi. Aucune décision ne pourra être prise sur première convocation si un associé détenant au moins 15% des droits de vote de la société n'est pas présent ou représenté, étant précisé que, sauf situations d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de quinze (15) jours. Aucun quorum ne sera requis en cas de réunion sur deuxième convocation d'une assemblée générale des associés appelée à statuer sur un ordre du jour identique.

Article 21.- Forme des décisions collectives des associés

21.1 Les décisions collectives sont prises

- soit aux termes d'une assemblée générale,
- soit aux termes d'une téléréunion,
- soit aux termes d'une consultation par correspondance,
- soit au moyen d'un acte signé par les associés titulaires d'actions disposant du droit de vote.

Gy 13 JPA4

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par mandataire qui peut être un associé ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'il représente.

21.2 Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou, en cas de carence, décès ou d'empêchement du Président, par l'associé le plus diligent ou par toute autre personne désignée aux présents statuts dans les cas qui y sont prévus.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date de réunion, contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés, délivré par tout moyen écrit (courrier électronique, fax, courrier ...).

Tout associé personne morale est représenté par l'un de ses représentants légaux ou par un délégué du représentant légal.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le représentant légal de celle-ci et en son absence elle élit son président. L'Assemblée convoquée par le Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes, et qui est signé par les associés présents et/ou représentés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés disposant du droit de vote.

21.3 Téléréunions

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement du Président, par toute autre personne désignée aux présents statuts dans les cas qui y sont prévus.

Le commissaire aux comptes de la société peut également être convoqué à participer aux téléréunions.

La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

JPDY

TS

ly

Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé titulaire d'actions ayant le droit de vote n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président (ou, en cas de carence, l'auteur de la convocation) établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le Président annote le procès-verbal de la téléréunion en conséquence.

21.4 Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chaque associé titulaire d'actions ayant le droit de vote, à son dernier domicile connu, par lettre simple ou recommandée, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé. Celui-ci doit être communiqué au commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de son établissement.

21.5 Décisions collectives prise au moyen d'un acte

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent uniquement tous les associés disposant d'actions ayant le droit de vote ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés. Elles peuvent être prises à tout moment.

Elles sont opposables à la société à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

Elles doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date à laquelle elles sont intervenues, soit par le Président soit par tout associé signataire de l'acte sous seing privé ou notarié.

21.6 L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

21.7 Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux les assemblées générales, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Ils ne sont pas convoqués à la signature des actes sous seing privés ou authentiques emportant délibérations unanimes des associés.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les associés.

ly 13 JPM

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou un liquidateur.

Article 22.- Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 23.- Droit de communication des associés

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du Président ou de l'auteur de la convocation,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports du commissaire aux comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres commissaires (aux apports, à la fusion, etc..) ainsi que des traités d'apport, fusion, ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux a droit d'obtenir en outre les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année les associés disposent d'un droit de communication permanent, qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des droits derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- la liste des associés,
- les rapports du Président
- les procès-verbaux des décisions collectives intervenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes et des commissaires aux apports, à la fusion, à la scission,
- s'il y a lieu, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la société au moins huit (8) jours par avance.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

FB

JP

Ly

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 24.- Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

(Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société jusqu'au 30 Juin 2015).

Article 25.- Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

Article 26.- Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 27. - Modalités de paiement des dividendes – acomptes

1. Une décision collective des associés a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision collective des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le Président.

JMM

4 13

La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28. - Comité d'entreprise

Pour le cas où la société viendrait à comprendre un Comité d'Entreprise, les droits reconnus aux délégués du comité d'entreprise par l'article L 2323-66 du Code du Travail seront exercés auprès du, ou des, Directeurs Généraux, s'il en existe, et à défaut, auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 du Code du Travail, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ou de la consultation écrite.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui pourront être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

13 JPB

ly

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 30. - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision collective des associés ;
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et des directeurs généraux.

Article 31. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique, ou la direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 32.- Frais - Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait le 27 décembre 2014

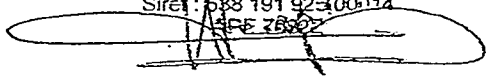
En 8 exemplaires originaux

THOMAS BESNIER



PHV Conseils

39, rue des Granges Galand
37330 Saint Avertin
M. DECAEN 02 47 80 31 38
Fax 02 47 27 89 64
Siret : 688 191 923 00014
N° SIRET 688 191 923 00014



SC DES TRÉSORIERES
M. BOUHIGUR

